



Terre de talents

Direction Centre Technique Municipal

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 26 JUIN 2024
- notifié le 26 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2024/111**  
**(Arrêté circulation)**

**Objet : Installation de zones de stockage, rue du Morvan et résidence de la Daunière, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2025 - Entreprise PRIMISO**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 412-39, R. 413-13, R. 417-10 et R. 417-12 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R. 411-8, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 26 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/0159 en date du 7 avril 2016 relatif à l'hygiène et la sécurité des zones de travaux ;

Vu le règlement de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay de 2015 ;

Vu la demande de l'entreprise PRIMISO, sise 18 avenue Paul Langevin à HERBLAY (95220) en date du 5 juin 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation d'un programme de 364 logements résidence La Daunière et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'entreprise PRIMISO est autorisée à installer des zones de stockage. La circulation sera temporairement réglementée résidence de la Daunière et rue du Morvan, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2025.

**Article 2**

L'entreprise PRIMISO est autorisée à installer des zones de stockage sur le parking rue du Morvan et sur la dalle de la résidence de la Daunière, comme suit :

- sur le parking rue du Morvan : neutralisation de 13 places de stationnement (il est précisé que les places de stationnement PMR ne font pas partie du périmètre neutralisé) ;
- sur la dalle : une zone devant le bâtiment C, une zone à l'angle des bâtiments C et D.

#### Article 3 -

Il est précisé que ces zones de stockage :

- devront être nettoyées régulièrement afin d'en assurer un bon état de propreté ;
- ne devront pas empêcher le passage des piétons sur le trottoir.

#### Article 4

L'entreprise PRIMISO sera tenue d'assurer la réfection des espaces verts et l'engazonnement des pelouses.

#### Article 5

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Défense de stationner ;

#### Article 6

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. La raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux et un numéro de téléphone joignable devront être appliqués sur l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier, selon le schéma :

- (1) C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000,
- (2) C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000,
- (3) C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'affichage des arrêtés ne pourra se faire ni sur le mobilier urbain, ni sur les panneaux d'information, ni sur les végétaux.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la présence de réseaux. Toutes les dispositions seront prises par le bénéficiaire pour éviter toute pollution et notamment la pollution des réseaux d'assainissement. Toutes les mesures utiles seront prises par le bénéficiaire pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages ou aux immeubles riverains. Le chantier sera organisé de façon à respecter l'arrêté susvisé de manière à réduire au maximum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

#### Article 7

Les abords de l'installation devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) d'assurer normalement la collecte des containers Ordures Ménagères et Emballages, ainsi que les encombrants des riverains.

#### Article 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de(s) la section(s) concernée(s) par l'entreprise réalisant les travaux dans les 48 heures précédant l'intervention.

#### Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

#### Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 11

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Monsieur le Responsable de Service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis,  
Le 17 juin 2024

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

